



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Châtres (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-003-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après en avoir délibéré,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres adopté par arrêté du 13 octobre 2011 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal de Châtres daté du 16 juin 2011 ;

Vu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en séance du conseil municipal de Châtres daté du 27 novembre 2014 ;

Vu la décision n°77-019-2016 du 20 juin 2016 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du PLU de Châtres dans le cadre de sa révision prescrite le 16 juin 2011 ;

Vu la nouvelle saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 25 novembre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Châtres ;

Vu le nouveau projet de PADD (document établi le 19 juillet 2016) joint à la nouvelle saisine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France datée du 5 janvier 2017 ;

Considérant que le SDRIF d'Île-de-France identifie sur le territoire de Châtres, au nord de la voie ferrée desservant la zone logistique du Val Bréon, un « secteur d'urbanisation conditionnelle » de 125 ha dont l'ouverture est subordonnée à la réalisation d'une infrastructure de transport collectif (enjeu de la réalisation d'une gare RER) ;

Considérant que le nouveau projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit de conforter le pôle logistique du Val Bréon, sans poursuivre son extension (et donc sans mobiliser le potentiel d'« urbanisation conditionnelle » susvisé) ;

Considérant que le projet de PADD prévoit, par ailleurs, de maintenir un taux de croissance démographique de l'ordre de 3% par an pour atteindre une population de 830 habitants à l'horizon 2022 ;

Considérant que la mise en œuvre de cet objectif nécessitera la construction de 80 logements qui seront réalisés par optimisation du bourg (densification et reconversion du bâti) et extension de ce dernier à hauteur de 3,5 hectares, sur des parties en continuité directe avec le bâti existant, dans la limite des possibilités autorisées par le SDRIF d'Île-de-France (au maximum 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal) ;

Considérant que le projet de PADD prévoit également d'organiser le développement urbain sur le bourg en permettant essentiellement une amélioration du niveau d'équipement public répondant principalement aux besoins de la population communale (construction d'une salle polyvalente, création d'un pôle d'équipements de loisirs, agrandissement des équipements scolaires, etc.) ;

Considérant enfin que le projet de PADD comporte des orientations visant à maintenir la trame verte et bleue, les coupures d'urbanisation, protéger les terres agricoles, les massifs boisés, les éléments patrimoniaux, préserver les zones humides, et conserver l'identité des hameaux ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Châtres, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Châtres, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2011, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

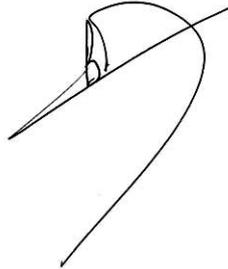
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Châtres peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Châtres serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Châtres. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that forms a shape resembling a bird's head or a calligraphic flourish.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.